

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. R-3854-2013

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ)**

Intervenant

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015**

MESURES VISANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

ARGUMENTATION DU ROÉÉ

SOUMIS LE 30 SEPTEMBRE 2013

Introduction

La proposition du Distributeur a comme effet de réduire la demande à la pointe tout en réduisant de manière importante les émissions de gaz à effet de serre. Ces objectifs cadrent parfaitement avec l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie et c'est pourquoi le ROEE est d'accord en principe avec les demandes prioritaires du Distributeur.

Cependant, une analyse plus approfondie des conditions d'admission au tarif DT révèle que la proposition d'Hydro-Québec constitue un frein sérieux à l'adoption de mesures d'efficacité énergétique en général, et particulièrement à la géothermie, qui représente à elle seule près de deux tiers du potentiel technico-économique d'économie d'énergie dans le secteur agricole.

Cette situation est particulièrement préoccupante alors que, tel qu'indiqué par le Syndicat des producteurs en serre du Québec, les entreprises qui voudront adhérer au tarif DT au cours des prochaines semaines et des prochains mois devront consacrer d'importants investissements relatifs à la conversion de leur système de chauffage actuel, et que ces conversions représenteront autant d'opportunités perdues d'améliorer leur efficacité énergétique si les barrières imposées par le Distributeur ne sont pas levées.

Deux modalités de l'extension du tarif DT aux entreprises agricoles consistent en des obstacles majeurs au développement de la géothermie :

1. L'obligation dans les conditions d'accessibilité au tarif de fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés en mode électrique est superflue et nuit à la géothermie

La condition d'accessibilité au tarif DT de fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés en mode électrique revient à exclure de facto de ce tarif tout système géothermique, le coût d'un tel système pouvant satisfaire à la totalité des besoins thermiques étant prohibitif. Cette condition est exigée alors même qu'en dessous de -12°C à -15°C le système passe en mode de chauffage au combustible. Cette condition reviendrait à exiger d'une entreprise agricole qu'elle paie des frais prohibitifs afin d'installer un système géothermique surperformant capable de répondre à une demande beaucoup plus importante que celle qui ne sera jamais nécessaire en réalité.

Bien qu'existant bel et bien dans les tarifs et conditions du Distributeur, la condition de la capacité du système biénergie en mode électrique de subvenir à la totalité des besoins en chauffage n'est déjà pas respectée dans les faits par

plusieurs consommateurs et entrepreneurs, ce qui illustre le fait que cette condition d'accès au tarif DT n'est pas du tout essentielle.

M. Finet, analyste pour le ROEE a soulevé l'exemple concret des résidences utilisant des thermopompes, qui bénéficient du tarif DT alors même que ces systèmes ne suffisent pas à répondre à tous les besoins thermiques des maisons. Ces systèmes fonctionnent quand même jusqu'à la température de permutation et ont donc une capacité suffisante pour satisfaire aux critères généraux du tarif.

Le fait que certaines résidences utilisant des thermopompes ne rencontrent pas ce critère n'a jamais fait l'objet de préoccupations de la part d'Hydro-Québec, ce qui démontre que l'omission de respecter ces conditions est sans conséquence.

Le fait que cette condition n'est pas mentionnée explicitement dans le formulaire d'attestation de conformité bi-énergie distribué par Hydro-Québec appuie également la prétention du ROEE selon laquelle cette condition n'est pas essentielle.

En contre-interrogatoire, le Distributeur a indiqué qu'il serait trop compliqué de vérifier si tel ou tel système géothermique satisferait à l'exigence de répondre aux besoins de chauffage en mode électrique seulement jusqu'à un seuil climatique de -12 à -15 degrés. Tel que démontré par l'analyste du ROEE, il serait pourtant très simple d'appliquer cette exigence en requérant la signature de l'ingénieur accrédité par la CCÉG qui a conçu le système.

En concluant sur ce chapitre, le ROEE souligne qu'Hydro-Québec, ni dans ses réponses aux demandes de renseignement ou en contre-interrogatoire, n'a démontré en quoi cette condition était justifiée et en quoi la proposition du ROEE de limiter la puissance des systèmes en mode électrique en fonction de la température de consigne serait déraisonnable.

2. Le critère de puissance installée pour le chauffage en mode électricité décourage les entreprises à améliorer leur efficacité énergétique et disqualifie celles qui sont « trop » performantes.

L'admissibilité des entreprises agricoles au tarif DT sujette à la condition que celles-ci aient une puissance minimale installée à des fins de chauffage des locaux de 50% revient à pénaliser les entreprises agricoles ayant effectuée des efforts et investissements en efficacité énergétique.

En d'autres termes, une entreprise ayant fait des investissements en efficacité énergétique et ayant installé un système géothermique ou ayant amélioré la performance de l'enveloppe thermique de sa serre pourrait se voir refuser l'accès au tarif DT puisque l'installation même de ce système géothermique ou

l'amélioration même de la performance de l'enveloppe thermique de sa serre lui aurait permis de réduire sa puissance électrique à des fins de chauffage en dessous du seuil de puissance installée de 50%.

Pire encore, aucune entreprise qui adhérera au tarif DT n'aura intérêt à mettre en œuvre des mesures d'économie d'énergie qui risqueraient d'abaisser la puissance installée à des fins de chauffage sous la barre des 50% de peur de perdre l'accès à ce tarif.

3. Le caractère raisonnable des modifications aux conditions proposées par le ROEE

L'analyste du ROEE, Monsieur Finet, a expliqué en quoi la modification proposée par le ROEE à l'article 2.27 a) est raisonnable et en quoi elle respecte les conditions d'équilibre tarifaire du Distributeur.

Le Distributeur n'a pas été en mesure de fournir quelque preuve quant à l'utilité et la pertinence de maintenir l'exigence que le système de chauffage en mode électrique soit dimensionné de sorte à satisfaire à la totalité des besoins de chauffage.

Les membres d'Hydro-Québec Distribution ont même confirmé en réponse à une demande de renseignement de la Régie et en contre-interrogatoire qu'en effet, il n'était pas nécessaire d'obliger les entreprises de passer en mode mazout en deçà du seuil de -12 à -15 degrés Celsius, puisque de toute façon, le signal prix serait en mesure d'assurer la conversion au mazout en deçà de ces températures.

Monsieur Finet a aussi démontré que le seuil minimum de 50% exigé pour la capacité installée du système de chauffage serait contre-productif puisqu'il disqualifierait les serres « trop » efficaces et empêcherait les entreprises d'améliorer la performance énergétique de l'enveloppe thermique de leurs serres et de leurs systèmes de chauffage. Compte tenu des conséquences appréhendées sur l'implantation de mesures d'économie d'énergie, le ROEE soumet que cette condition n'a donc pas lieu d'être et devrait être tout simplement éliminée.

Telle quelle, la proposition du Distributeur résultera en des réductions importantes des émissions de gaz à effet de serre grâce aux conversions des systèmes à combustibles vers le chauffage électrique. Cependant, cette réduction se fera au détriment de la quasi-totalité du PTÉ dans ce secteur. La proposition du Distributeur est donc inacceptable sans les modifications proposées par le ROEE. Le procureur d'Hydro-Québec réfère dans sa plaidoirie aux énormes besoins des serres en chauffage. J'ajouterais ici que ce n'est pas parce qu'on est en situation de surplus que cela devrait nous permettre de

gaspiller des ressources. Les besoins dans le secteur agricole sont d'autant plus énormes qu'il est important de les circonscrire.

4. L'effet du décret 1002-2013

En dernier lieu, le ROEE souhaite soulever que ses propositions de modification aux conditions du tarif DT sont en harmonie avec le décret adopté le 25 septembre dernier.

Bien qu'il considère que ce décret ait une portée légale limitée et que la Régie doit conserver sa discrétion relativement son l'application, le ROEE soulève que cet élément doit quand même être considéré à titre d'élément de preuve dans les délibérations de la Régie.

À cet effet, le décret ordonne que l'industrie de la production en serre puisse être admissible à des solutions tarifaires innovantes qui, entre autres, « contribueront à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25% à l'horizon 2020 » et « contribueront aux orientations de la politique de souveraineté alimentaire rendue publique le 16 mai 2013 »

Le ROEE soumet que les modifications qu'il propose aux conditions tarifaires du tarif DT sont très raisonnables et constituent des éléments essentiels du caractère innovant de la solution tarifaire recherchée.

Conclusion

En vertu des articles 31 par. 1 et 48 et suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et conditions auxquels l'électricité est transportée ou distribuée.

Ce faisant, elle doit tenir compte de l'art. 5 LRÉ et doit assurer la conciliation entre l'intérêt public et la protection du consommateur et un traitement équitable du distributeur, tout en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Mesdames les Régisseuses, vous êtes précisément habilitées en vertu de ces dispositions à exercer votre discrétion afin de vous assurer que l'intérêt public soit pris en compte autant pour Hydro-Québec et les consommateurs qu'au niveau de l'intérêt public.

Vous êtes ici saisiés entre autres de la question des conditions d'accessibilité au tarif DT. Le traitement de cette question affectera de manière importante les incitatifs à l'efficience, qui ont une influence majeure sur les efforts des entreprises agricoles en termes d'efficacité énergétique.

Le potentiel technico-économique de la géothermie représentant 60% de la totalité du potentiel technico-économique agricole, le ROEÉ soumet que la Régie ne peut simplement pas se permettre d'évacuer du débat l'incidence qu'aurait l'adoption de telles conditions tarifaires sur le développement des systèmes de géothermie et des mesures d'efficacité énergétique en général au niveau des exploitations agricoles.

Le ROEÉ recommande donc respectueusement à la Régie d'autoriser les mesures prioritaires proposées par le Distributeur, tout en ordonnant à celui-ci de modifier les conditions d'accessibilité au tarif DT afin qu'il ne soit pas nécessaire de fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés en mode électrique et de manière à éliminer le critère du 50% de puissance installée pour le chauffage en mode électrique.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 30 septembre 2013

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Pascale Boucher Meunier

par : Me Pascale Boucher Meunier

Aldred Building
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montreal, Quebec H2Y 2W8
Tel. (514) 798-1988
Fax. (514) 798-1986
pbouchermeunier@gertlerlex.com